

# Fiche de jurisprudence

## POLICE ET CONTRÔLE

### Un simple courrier peut être une décision susceptible de recours

#### À retenir :

Un simple courrier peut, selon son contenu, être considéré comme une décision susceptible de recours. Dans cet arrêt, un courrier faisant l'interprétation de la réglementation applicable, et invitant les exploitants à s'y conformer sous peine de sanction, a effectivement été qualifié de décision susceptible de recours.

#### Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°395588 du 7 février 2017](#)

#### Précisions apportées

Par un courrier du 23 août 2013, le directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur demande à plusieurs sociétés de casinos de veiller à ce qu'aucune machine à sous ne soit installée dans les espaces réservés aux fumeurs au sein des casinos qu'elles exploitent, sous peine de sanctions. Un recours gracieux contre ce courrier est rejeté par le ministre le 25 novembre 2013.

Ce courrier avait pour objet d'informer les exploitants de casinos que les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation sur les jeux dans les casinos interdisent d'installer des machines à sous dans des espaces fumeurs. En effet, l'article R. 3511-3 du code de la santé publique, alors en vigueur, précisait que les emplacements mis à la disposition des fumeurs dans des lieux à usage collectif sont des salles dans lesquelles aucune tâche d'entretien ou de maintenance ne peut être exécutée sans que l'air ait été renouvelé au moins 1 heure. Or l'arrêté du 14 mai 2007 impose aux exploitants de casinos de pouvoir, à tout moment, et notamment en cas d'incident technique ou de difficultés éprouvées par un joueur, accéder aux machines à sous.

La cour d'appel de Nantes avait tout d'abord rejeté la requête des casinos visant l'annulation du courrier, estimant que ce dernier était un simple rappel de la réglementation et ne faisait pas grief.

Toutefois, le Conseil d'État relève que « ces courriers, par lesquels le ministre a fait connaître la portée qu'il fallait selon lui donner aux dispositions en cause et a invité les sociétés à se conformer à cette interprétation sous peine de sanctions prises au titre de ses pouvoirs de police spéciale des jeux, étaient, eu égard à leur caractère impératif, susceptibles de recours ». L'affaire est renvoyée devant la cour.

S'agissant d'une interprétation de la réglementation, assorti des sanctions encourues, ce courrier n'était pas un simple courrier d'information mais bien une décision susceptible de recours. Il pourrait s'apparenter à une mise en demeure dans le champ du code de l'environnement.

Ayant à juger de la même affaire, pour un autre casino, la cour administrative d'appel de Bordeaux ([arrêt 15BX02926 du 14/12/2017](#)) annule finalement le courrier du 23 août 2013 pour défaut de délégation de signature du directeur de cabinet, mais valide la décision du 25 novembre, signée du ministre, reprenant les termes du courrier du 23 août et rejetant le recours gracieux formé par les

casinos, le ministre n'ayant pas commis d'erreur d'appréciation.

Cette jurisprudence invite à la prudence lors de la rédaction de courriers qui selon leurs termes et leur portée peuvent être des décisions, et doivent à ce titre être signés par une personne ayant la délégation de signature correspondante.

Référence : 4192-FJ-2017

Mots-clés : [décision susceptible de recours - courrier](#)